**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Cartographie des moyens de paiement scripturaux 2

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Collecte de l’Institut d’émission

d’Outre-mer

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Guide de remplissage**

à l’attention des déclarants

**Applicable sur les données de 2024**



**Suivi des versions**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Version** | **Date** | **Commentaires** |
| 1.0 | 08/12/2022 | Version initiale de l’IEOM |
| 1.1 | 01/12/2023 | Version post développements ONEGATE |
| 1.2 | 19/02/2025 | Précisions et modifications de libellés dans certains tableaux |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**SOMMAIRE**

[AVANT-PROPOS 1](#_Toc153459355)

[1. Introduction 1](#_Toc153459356)

[2. Établissements assujettis 2](#_Toc153459357)

[3. Présentation de la collecte 2](#_Toc153459358)

[3.1. Périmètre de la collecte 2](#_Toc153459359)

[3.1.1. Données collectées 2](#_Toc153459360)

[3.1.2. Précisions concernant certaines données 3](#_Toc153459361)

[3.2. Présentation des données collectées 8](#_Toc153459362)

[3.3. Modalités de déclaration 8](#_Toc153459363)

[4. Structure et contenu du questionnaire 10](#_Toc153459364)

[4.1. Dénombrement des Cartes et des DAB/GAB, des Contrats commerçants et des Terminaux de point de vente 10](#_Toc153459365)

[4.1.1. Dénombrement des cartes (tableau ONEGATE, écran « 1.1 - Dénombrement cartes ») 10](#_Toc153459366)

[4.1.2. Dénombrement des DAB / GAB, contrats commerçants d’acceptation de cartes et Terminaux de Point de Vente (TPV) (tableaux ONEGATE, écran « 1.2 – Dénombrement DAB / GAB et Terminaux de Point de Vente ») 11](#_Toc153459367)

[4.1.2.1. Dénombrement des Distributeurs Automatiques de Billets et des Guichets Automatiques de Banque (DAB / GAB) 12](#_Toc153459368)

[4.1.2.2. Contrats commerçants d’acceptation cartes 12](#_Toc153459369)

[4.1.2.3. Terminaux de Point de Vente (TPV) 13](#_Toc153459370)

[4.2. Opérations effectuées par cartes 14](#_Toc153459371)

[4.2.1. Opérations de paiement en émission et en acquisition, ventilées par zone géographique, par méthode d’authentification et par motif d’exemption à l’application de l’authentification forte (Tableaux ONEGATE, écrans « 2.1.A – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – Emission », « 2.1.B – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – Réception », « 2.1.C – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Emission » et « 2.1.D – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Réception » ) 14](#_Toc153459372)

[4.2.2. Opérations de dépôts et de retraits initiées en proximité depuis des Terminaux (Tableau ONEGATE, écran « 2.2 – Opérations de dépôts et de retraits initiées en proximité depuis des Terminaux ») 20](#_Toc153459373)

[4.3. Virements (tableau ONEGATE, écrans « 3.1.A – Virement – Transactions interbancaires » et « 3.1.B – Virements – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) ») 21](#_Toc153459374)

[4.4. Chèques 25](#_Toc153459375)

[4.4.1. Chèques reçus à l’encaissement et tires sur les comptes de l’établissement, chèques circulants, chèques rejetés et perdus (tableau ONEGATE, écran « 4.1 – Chèques reçus à l’encaissement et tirés sur les comptes de l’établissement – Chèques circulants ») 25](#_Toc153459376)

[Chèques rejetés et perdus (tableau ONEGATE, écran « 4.2 – Chèques rejetés, annulés, perdus ») 26](#_Toc153459377)

[4.4.2. Chèques de banque (tableau ONEGATE, écran « 4.3 – Chèques de banque ») 27](#_Toc153459378)

[4.5. Prélèvements (Tableau ONEGATE, écran « 5.1 – Prélèvements ») 27](#_Toc153459379)

[4.6. Lettres de change relevé (LCR) – Billets à ordre releve (BOR) (Tableau ONEGATE, écran « 6.1 - Lettres de change et billets à ordres relevés ») 28](#_Toc153459380)

[4.7. Monnaie électronique (Tableaux ONEGATE, écrans « 7.1.A – Totaux par support de monnaie électronique » et « 7.1.B – Totaux des supports de monnaie électronique ») 29](#_Toc153459381)

[4.8. Banque en ligne (Tableau ONEGATE, écran « 8.1 – Banque en ligne ») 30](#_Toc153459382)

# AVANT-PROPOS

**Pourquoi un guide de remplissage ?**

L’Institut d’émission d’outre-mer collecte des statistiques sur les paiements scripturaux auprès des différents établissements implantés dans les Collectivités françaises du Pacifique afin d’assurer la surveillance :

* des systèmes et des moyens de paiement scripturaux par l’analyse de l’évolution des habitudes de paiements ;
* de l’évolution de la fraude sur les paiements scripturaux et garantir un degré élevé de sécurité de ces moyens de paiements pour maintenir la confiance dans le Franc Pacifique.

Opérant dans le cadre de sa mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux (cf. articles L. 721-20 et L. 721-24 du Code monétaire et financier), l’Institut d’émission d’outre-mer a défini son cadre de collecte pour prendre en compte les évolutions réglementaires et techniques dans le domaine des paiements scripturaux.

**Quels sont les principaux changements apportés à la collecte « Cartographie des moyens de paiement » en 2024 ?**

Les principales modifications apportées sur la collecte 2024 (menée en 2025) par rapport à la collecte précédente portent sur des changements de libellés, afin de mieux préciser les données attendues.

**À quelle date ce nouveau guide de remplissage s’applique ?**

En pratique, les prestataires de services de paiement (PSP) devront répondre à la collecte « Cartographie des moyens de paiement » selon le format défini dans le présent guide de remplissage au titre des données de 2024, qui seront déclarées à l’IEOM avant le 30 avril 2025.

# Introduction

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la sécurité des moyens de paiement scripturaux (cf. article L. 721-24 du Code monétaire et financier), l’Institut d’émission d’outre-mer a mis en place un dispositif de collecte annuelle de statistiques sur les moyens de paiement scripturaux.

Cette collecte couvre les statistiques relatives à l’usage des moyens de paiement scripturaux que les prestataires de service de paiement (PSP) mettent à la disposition de leur clientèle (particuliers, professionnels, entreprises, administrations).

Ces informations, propres à chaque PSP, sont collectées par l’Institut d’émission d’outre-mer sous couvert du secret professionnel défini à l’article L. 721-22 du Code monétaire et financier et ne sont pas destinées à être rendues publiques autrement que sous la forme agrégée de statistiques par Collectivité.

Les résultats de cette collecte associés à ceux de la collecte « Recensement de la fraude sur les moyens de paiement scripturaux » sont utilisés par l’Institut d’émission d’outre-mer pour calculer le taux de fraude pour chacun des moyens de paiement concernés, à différents niveaux de consolidation.

Les informations collectées par l’Institut d’émission d’outre-mer à l’aide de ces deux questionnaires sont mises à la disposition du public dans un document publié sur son site Internet, uniquement sous forme agrégée et anonyme, en vue de la conduite de ses missions, notamment la veille technologique et sécuritaire et la publication des statistiques annuelles de la fraude sur les moyens de paiement scripturaux.

Le présent guide de remplissage a pour objet de fournir aux PSP toutes les informations nécessaires pour répondre à cette collecte. Toutefois, si des précisions souhaitées ne sont pas fournies dans le présent guide de remplissage, toute demande peut être adressée par email à l’adresse IEOM-Paris-SEF-surveillance@iedom-ieom.fr

# Établissements assujettis

Les PSP tenus de répondre à cette collecte sont :

* les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les prestataires de services d’information sur les comptes, de droit français, agréés en France, et dont le siège social est situé dans les Collectivités françaises du Pacifique ;
* le Trésor public, les offices des postes et télécommunication, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations pour leurs activités de paiement dans les Collectivités françaises du Pacifique.

La déclaration est effectuée au niveau de chaque établissement**.** D’une manière générale, **c’est l’établissement teneur du compte de paiement du client qui déclare les transactions de paiement émises ou reçues.** Si cet établissement confie le traitement de ses opérations à un autre établissement (dont il est participant indirect ou banque cliente pour leur présentation / réception sur les systèmes d’échange), il doit avoir connaissance des modalités de traitement de ses opérations pour être en mesure de répondre correctement aux différentes rubriques du présent questionnaire. Le cas échéant, il se fait communiquer les informations nécessaires par l’établissement qui prend en charge le traitement de ses opérations. À défaut de données réelles, il devra fournir des données estimées et le signaler à l’IEOM, à l’adresse email IEOM-Paris-SEF-surveillance@iedom-ieom.fr, en précisant la méthode d’estimation utilisée. **Pour éviter le double comptage des mêmes transactions, l’établissement tiers, à qui le traitement de ces opérations a été confié, ne les prend pas en compte au sein de sa propre déclaration.**

# Présentation de la collecte

## 3.1. Périmètre de la collecte

### Données collectées

Les données à déclarer concernent les informations relatives aux moyens de paiement scripturaux, les transactions de paiement traitées pour le compte de la clientèle (particuliers et clientèle professionnelle **hors institutions financières et monétaires**, ci-après dénommée « clientèle non-IFM ») ainsi que les paiements émis pour compte propre dès lors qu’ils relèvent de l’activité non financière du déclarant (par exemple : paiement de salaires, de taxes, de fournisseurs…).

Les moyens de paiement couverts sont les suivants :

* **la carte** : toutes les cartes sont concernées, quels que soient leurs types (interbancaire ou privatif, personnelle ou professionnelle), les fonctions offertes (retrait, paiement à débit immédiat, à débit différé ou à crédit) et leurs formes (carte physique, carte virtuelle, carte intégrée dans un autre support tel qu’un smartphone, une montre…) ;
* **le** [**virement**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Virement_bancaire) : le virement local, le virement SEPA COM, le virement instantané et le virement international ;
* **le prélèvement** : le prélèvement local, le prélèvement SEPA COM
* **le** [**chèque**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Ch%C3%A8que) ;
* **les** [**effets de commerce**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Effet_de_commerce) : la lettre de change (LCR) et le billet à ordre (BOR) ;
* **la** [**monnaie électronique**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Porte-monnaie_%C3%A9lectronique)**,** telle que définie à l’article 2 paragraphe 2 de la directive (CE) n° 2009/110[[1]](#footnote-2).

Les services de paiements concernés sont les services de paiement mentionnés à l’article L. 314-1 du Code monétaire et financier.

### Précisions concernant certaines données

**Ventilation géographique** :

Sauf mention contraire, toutes les données en émission et en réception sont à déclarer selon la ventilation géographique suivante :

* Opérations pour lesquelles l’émetteur et le récepteur sont situés au sein de la même collectivité française du Pacifique
* Opérations vers ou en provenance des deux autres Collectivités françaises du Pacifique ;
* Opérations vers ou en provenance de France[[2]](#footnote-3) ;
* Opérations vers ou en provenance de l’Etranger (= *reste du monde*), sans ventilation par pays.

La ventilation géographique des localisations des contreparties par moyens de paiement et selon les sens de l’opération (« en émission » et « en réception ») est à prendre en compte comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Moyen de paiement | Nature de l’opération déclarée | Localisation contrepartie |
| Carte de paiement | En émission (vue acquéreur) | Localisation par zone géographique du PSP émetteur de la carte de paiement (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| En réception (vue émetteur) | Localisation par zone géographique de réalisation de la transaction (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| Virement | En émission | Localisation du PSP du payé |
| En réception | Localisation du PSP du payeur |
| Chèque | En émission | Localisation du PSP du tireur |
| En réception | Localisation du PSP du payé |
| Prélèvement | En émission | Localisation du PSP du payeur |
| En réception | Localisation du PSP du payé |
| LCR - BOR | En émission | Localisation du PSP du payeur |
| En réception | Localisation du PSP du payé |

Pour mémoire :

Carte bancaire : Une transaction de paiement par *carte* est traitée en émission par l’acquéreur (banque de l’accepteur/ commerçant) pour se faire payer ; elle est traitée en réception par l’*émetteur de la carte* (banque du porteur à l’origine du paiement) pour débiter son client.

Virement : Un *virement* est traité en émission par la banque du donneur d’ordre pour débiter son client ; il est traité en réception par la banque du bénéficiaire pour créditer son client.

Chèque : Les "*chèques émis*" sont les *chèques* que l'établissement reçoit de ses clients pour encaissement et qu'il présente au paiement (crédit du client / équivalent à une IC émise -Image Chèque- pour les chèques éligibles à l'Echange d’images chèques - EIC). Les *chèques reçus* sont les *chèque*s tirés sur les comptes des clients de l'établissement (débit du client / équivalent à une IC reçue pour les chèques éligibles à l'EIC).

Prélèvement : Une transaction de paiement par *prélèvement* est traitée en émission par la banque du créancier pour créditer son client ; elle est traitée en réception par la banque du débiteur pour débiter son client.

LCR – BOR : Une transaction de paiement par *LCR* ou *BOR* est traitée en émission par la banque du créancier pour créditer son client ; elle est traitée en réception par la banque du débiteur pour débiter son client.

**Méthode d’authentification du client :**

Les transactions doivent être ventilées selon le mode d’authentification du client utilisé par l’établissement : soit au moyen de dispositifs d’authentification forte conformes à l’arrêté du 14 janvier 2019, soit sans authentification forte.

|  |  |
| --- | --- |
| **Avec authentification forte du client** | Authentification du payeur reposant sur l’utilisation d’au moins deux éléments d'authentification sécurisés appartenant à au moins deux catégories différentes parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l’utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l’utilisateur possède) et « l’inhérence » (quelque chose que l’utilisateur est). Les éléments d’authentification utilisés doivent être indépendants en ce sens que la compromission de l’un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et sont conçus de manière à protéger la confidentialité des données d’authentification. |
| **Sans authentification forte du client** | Authentification qui ne répond pas à la définition de l'authentification forte au sens de l’arrêté du 14/01/2019. Elle repose sur l’utilisation :- d’un seul élément d'authentification sécurisé appartenant à l'une des catégories, parmi la « connaissance » (quelque chose que seul l’utilisateur connaît), la « possession » (quelque chose que seul l’utilisateur possède) et « l’inhérence » (quelque chose que l’utilisateur est) ;- ou, d’aucun élément d’authentification sécurisé. |

**Motifs d’exemption et d’exclusion à l’authentification forte du client :**

Les transactions n’ayant pas fait l’objet d’une authentification forte du client au sens de l’arrêté du 14/01/2019 doivent être ventilées selon le motif d’exemption auquel l’établissement a eu recours ou selon le motif d’exclusion pour les transactions n’entrant pas dans le périmètre de l’arrêté du 14/01/2019.

Pour ce qui concerne les transactions par carte, la ventilation par motif d’exemption est effectuée indépendamment du fait que ce soit l’émetteur ou l’acquéreur qui a déclenché le recours à l’exemption.

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 11 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement initié en proximité en mode sans contact d’un montant inférieur à 6 000 francs CFP, dans la limite de 5 opérations successives ou de 18 000 francs CFP de paiement cumulé. |
| **Article 12 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement aux automates de transport et de parking. |
| **Article 13 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement vers un bénéficiaire de confiance désigné préalablement comme tel par le payeur auprès de l’établissement teneur de compte.Pour les paiements par carte, l’établissement du payeur déclare dans la rubrique « Dont au titre de l’art. 13 » et l’établissement du bénéficiaire dans la rubrique « Autres ». |
| **Article 14 Arrêté du 14/01/2019** | Série de paiements de même montant et vers le même bénéficiaire **initiée par le payeur**. Seule l’initiation de la première opération de paiement est soumise à l’authentification forte et doit être déclarée comme telle dans la présente collecte (exemples : abonnement, loyer…). . |
| **Article 15 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement entre les comptes tenus par l’établissement et détenus par la même personne physique ou morale. |
| **Article 16 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement sur internet d’un montant inférieur à 3 600 francs CFP, dans la limite de 5 opérations successives ou de 12 000 francs CFP de paiement cumulé. |
| **Article 17 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement recourant à des protocoles de transfert d’ordres de paiement sécurisés dédiés aux professionnels/entreprises et pour lesquels les autorités compétentes ont acquis la certitude que lesdits procédures et protocoles garantissent des niveaux de sécurité au moins équivalents à ceux prévus par le [code monétaire et financier](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=&categorieLien=cid).  |
| **Article 18 Arrêté du 14/01/2019** | Paiement électronique à distance présentant un faible niveau de risque au regard du dispositif de détection des opérations de paiement suspectes de l’établissement teneur de comptes. |
| **Paiements initiés par les commerçants (hors périmètre DPS2)** | Paiement initiés par le bénéficiaire sur la base d’un accord préexistant entre le payeur et le bénéficiaire pour les effectuer, et donc non soumis à l’obligation de l’authentification forte du client (Cf. exigences fixées par la Commission européenne dans les Q&A 2018\_4131 et Q&A\_2018\_4031). |
| **Autres motifs d’exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « One leg »)** | Paiement dit « *One Leg* » c’est-à-dire lorsque le PSP du payeur ou celui du bénéficiaire est situé hors UE. |

**Transferts de fonds** :

Les transferts de fonds entre deux comptes de paiement d’un même client, au sein du même établissement ou au sein de deux établissements distincts, sont assimilés statistiquement à des paiements et, par conséquent, doivent être déclarés en fonction du service de paiement utilisé.

**Écritures en compte :**

La collecte comprend également les « écritures en compte », définies comme des débits ou des crédits opérés directement sur les comptes de clientèle par un établissement teneur de compte, sans l'utilisation d'un quelconque moyen de paiement et sans ordre de paiement explicite du client, lorsque l’établissement est lui-même la contrepartie de l’opération (par exemple, au débit, le prélèvement de commissions, de frais ou de mensualités de remboursement d’un emprunt et au crédit, le versement d’intérêts).

**Rejets d’opération** :

Les opérations qui ont fait l’objet d’un rejet (par exemple, prélèvement ou chèque rejeté pour défaut de provision) doivent être comptabilisées parmi les opérations traitées. À l’inverse, dans la mesure du possible, les opérations annulées ne doivent pas être comptabilisées.

Les ordres de paiement rejetés avant leur traitement réel (par exemple : demande d’émission de virement refusée pour défaut de provision, fichier d’ordres de paiement rejeté pour non-respect du format requis, etc.) ne doivent pas être comptabilisés.

**Exemples pour le prélèvement :**

|  |
| --- |
| **VISION EMETTEUR (Banque du Créancier)** |
| Cas | Scénario | Consignes |
| Opération rejetée par la banque du créancier avant remise dans le système de paiement | Le créancier émet un prélèvement.Sa banque le rejette (par exemple IBAN incomplet) : il s’agit donc d’un rejet avant traitement réel. | Hors déclaration. |
| Opération rejetée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur | Le créancier émet un prélèvement.Sa banque traite le prélèvement et l’envoie via le système de paiement.Le prélèvement est rejeté par la banque du débiteur (suite éventuellement à un refus du débiteur). | Seul le prélèvement émis est à déclarer.Aucune opération de rejet n’est à déclarer. |
| Opération rejetée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur et réémise par le créancier ou sa banque | Le créancier émet un prélèvement.Sa banque traite le prélèvement et l’envoie via le système d’échange.Le prélèvement est rejeté par la banque du débiteur (suite éventuellement à un refus du débiteur).Un prélèvement est réémis par le créancier ou sa banque suite au rejet ou retour. | Les deux prélèvement émis sont à déclarer.Aucune opération de rejet n’est à déclarer. |
| Opération annulée par le créancier ou sa banque | Le créancier émet un prélèvement.Sa banque traite le prélèvement et l’envoie via le système d’échange.Le créancier ou sa banque annule ensuite le prélèvement. | Le prélèvement émis n’est pas à déclarer.L’opération d’annulation (Request for Cancellation ou Reversal) émise n’est pas à déclarer. |
| **VISION RECEPTEUR (Banque du débiteur)** |
| Cas | Scénario | Consignes |
| Opération rejetée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur | La banque du débiteur reçoit un prélèvement.La banque du débiteur rejette le prélèvement (éventuellement suite à un refus du débiteur). | Seul le prélèvement reçu est à déclarer.Aucune opération de rejet n’est à déclarer. |
| Opération rejetée par la banque du débiteur ou refusée par le débiteur et réémise par le créancier ou sa banque | La banque du débiteur ou le débiteur reçoit un prélèvement.La banque du débiteur rejette le prélèvement (éventuellement suite à un refus du débiteur).Un nouveau prélèvement est reçu par la banque du débiteur, suite au rejet. | Seuls les deux prélèvements reçus sont à déclarer.Aucune opération de rejet n’est à déclarer. |
| Opération annulée par le créancier ou sa banque | La banque du débiteur reçoit un prélèvement.La banque du débiteur reçoit une annulation du prélèvement. | Le prélèvement reçu n’est pas à déclarer.L’opération d’annulation (Request for Cancellation ou Reversal) reçue n’est pas à déclarer. |

## Présentation des données collectées

Les données en volume doivent être déclarées en unités et celles exprimées en valeur en francs CFP, sans décimales.

Si les données sources sont dans une autre devise, il convient de les convertir en francs CFP en utilisant de préférence les taux de change de référence moyens publiés par la BCE ([www.ecb.int](http://www.ecb.int), *Euro foreign exchange reference rates*), sauf si l’établissement déclarant a retenu une autre méthode (par exemple : conversion au jour le jour).

**Tous les champs de la collecte doivent être déclarés par l’établissement, le cas échéant à zéro en l’absence de valeurs à déclarer.**

Des règles de contrôle à appliquer par les établissements sont paramétrées dans le questionnaire afin d’assurer la cohérence et l’exhaustivité des données déclarées.

**Les établissements sont invités à contrôler avec la plus grande rigueur la fiabilité des données qu’ils déclarent.** En effet, une déclaration erronée peut avoir des conséquences dommageables sur la qualité des statistiques publiées ainsi que pour la surveillance des moyens de paiement scripturaux exercée par l’Institut d’émission d’outre-mer.

## Modalités de déclaration

La déclaration est établie sur une base annuelle. Les périodes de collecte s’étendent pour l’enregistrement des données du 1er jour ouvrable de mars au dernier jour ouvrable d’avril.

Les établissements déclarants sont informés des périodes de collecte chaque début d’année par l’Institut d’émission d’outre-mer.

La déclaration s’effectue au travers du portail ONEGATE (portail de déclaration de la Banque de France). Les modalités d’accès sont précisées dans le manuel utilisateur externe ONEGATE disponible sur le site internet de la Banque de France (<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/espace-declarants/portail-onegate>).

Un contrat d’interface remettant complète le présent guide de remplissage.

**Pour toute information, vous pouvez contacter les services de la Banque de France et de l’Institut d’émission d’outre-mer à partir des coordonnées suivantes :**

|  |  |
| --- | --- |
| Support-ONEGATE@banque-france.fr | Pour les questions relatives au portail de déclaration ONEGATE |
| IEOM-Paris-SEF-surveillance@iedom-ieom.fr | Pour les questions relatives au contrat d'interface remettant |
| L’agence de l’IEOM de votre Collectivité (PMSB@ieom.nc ; IEOM-WF-Comptabilite@ieom.wf ; PMSB@ieom.pf) ou les services du siège (IEOM-Paris-SEF-surveillance@iedom-ieom.fr) | Pour les questions portant sur la gestion opérationnelle de la collecte  |
| IEOM-Paris-SEF-surveillance@iedom-ieom.fr | Pour les questions d'ordre méthodologique pour lesquelles le présent guide de remplissage n'apporte pas de réponse |

# Structure et contenu du questionnaire

Les chapitres suivants renvoient aux onglets du fichier Excel de présentation des tableaux de collecte des données :



## 4.1. Dénombrement des Cartes et des DAB/GAB, des Contrats commerçants et des Terminaux de point de vente

Les données à déclarer sont celles en circulation au 31/12/N.

### Dénombrement des cartes (ONEGATE, écran « 1.1 - Dénombrement cartes »)

Il s’agit de dénombrer les cartes en circulation émises par l’établissement, indépendamment du lieu de résidence du porteur de la carte (payeur), du type de la carte et de ses fonctions (paiement et/ou retrait). Les ventilations demandées portent sur les schémas de paiement (interbancaire versus privatif) et sur l’intégration ou non dans la carte de la fonctionnalité « Sans contact ».

Enfin, le nombre de cartes déclarées « perdues » ou « volées » entre le 01/01/N et le 31/12/N doit être déclaré.

Sont exclues :

* Les cartes expirées ou annulées.

Remarques :

* Le « Nombre total de cartes émises » est déterminé sur la base d’une segmentation entre les cartes de retrait et les cartes de paiement.
* Les cartes de paiement sont ventilées entre les cartes interbancaires (dont les flux sont échangés entre PSP) et les cartes privatives (dont les flux ne sont pas échangés entre PSP).
* Quel que soit le (ou les) schéma(s) de paiement associé(s) à la carte, y compris les cartes co-badgées CB/MasterCard et CB/Visa, les cartes sont déclarées dans la catégorie cartes interbancaires.
* Les spécifications du mode de paiement (cartes de crédit, de débit immédiat, de débit différé, avec/sans autorisation systématique) ne sont pas demandées.

**Données à déclarer :**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Volume en unités** |
| **(1) Nombre total de cartes émises par l’établissement, en circulation au 31/12/N** | Quel que soit le nombre de fonctions de cartes. |  |
|  | **(2) Cartes de retrait propriétaires (uniquement fonction de retrait sur DAB / GAB de l’établissement émetteur)** | Cartes offrant la fonction « retrait » uniquement et qui ne peuvent être utilisées que sur les DAB/GAB de l’établissement qui les a émises ou du groupe auquel il appartient. |  |
|  | **(3) Cartes de paiement** | Cartes émises par un établissement émetteur, dont l’utilisation est régie par des règles CB, ou Mastercard, Visa, UnionPay ou American Express, ou autres schémas mondiaux ou cartes locales. |  |
|   |  | (4) Dont cartes interbancaires (CB locales, VISA, MasterCard et schémas mondiaux) | Cartes émises par un établissement émetteur, dont l’utilisation est régie par des règles CB, ou Mastercard, Visa, UnionPay, ou autres schémas mondiaux ou cartes locales.Schéma de carte dit à quatre coins. |  |
|   |  | (5) Dont cartes privatives (nombre réduit d’établissements émetteurs et acquéreurs. Non régie par règles interbancaires) | Cartes pour lesquelles il existe un nombre réduit d’établissements émetteur et acquéreurs. Une carte privative est une carte dont l'utilisation n'est pas régie par des règles interbancaires; elle peut être émise par un "grand émetteur" qui en effectue lui-même la gestion mais pas nécessairement la distribution (ex : American Express, Diners) ou émise par un établissement habilité, pour le compte d’un ou de plusieurs commerçants (dans le cadre d'un programme de fidélisation et/ou de l'utilisation d’un crédit). Carte offrant *a minima* la fonction « paiement », soit en mode débit soit en mode crédit.Schéma de carte dit à trois coins. |  |
|   | **(6) Cartes de paiement ayant une fonction sans contact** | Cartes de paiement équipées de la fonction de paiement sans contact |  |
|   |  | (7) Dont cartes interbancaires (CB locales, VISA, MasterCard et schémas mondiaux) | Cf. définition supra |  |
|   |  | (8) Dont cartes privatives (nombre réduit d’établissements émetteurs et acquéreurs. Non régie par règles interbancaires) | Cf. définition supra |  |
|  | (9) Nombre de cartes déclarées perdues ou volées (au cours de l'année) | Les cartes volées ou perdues à déclarer, au titre de l’année sous revue, se réfèrent à des cartes émises par l’établissement pour le compte de ses clients, déjà personnalisées et qui se trouvaient être :* dans les murs de l’établissement ;
* en voie de délivrance ou acheminement à l’attention des clients (canal postal ou autre) ;
* en possession du client, qu’il l’ait déjà activée ou non, selon le processus en vigueur au sein de l’établissement.
 |  |

**Contrôles :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées. Ces contrôles sont bloquants si les égalités ne sont pas respectées.

|  |
| --- |
| Le nombre total de cartes en circulation est = à la somme des cartes de retrait propriétaire et des cartes de paiement. |
| Le nombre de cartes de paiement est = à la somme des cartes interbancaires (SIE, VISA, Mastercard et schémas mondiaux) et des cartes privatives. |
| Le nombre de cartes ayant une fonction sans contact est = à la somme des cartes interbancaires (SIE, VISA, Mastercard et schémas mondiaux) ayant une fonction sans contact et des cartes privatives ayant une fonction sans contact. |

### Dénombrement des DAB / GAB, contrats commerçants et Terminaux de Point de Vente (TPV) (ONEGATE, écran « 1.2 – Dénombrement DAB / GAB, contrats commerçants d’acceptation de cartes et Terminaux de Point de Vente »)

Il s’agit de déclarer le nombre de DAB/GAB gérés par l’établissement, avec une déclinaison selon les fonctions offertes par ces automates.

Est également à déclarer le nombre de contrats commerçants - permettant l’acceptation des paiements par cartes - conclus par l’établissement (acquéreur) avec ses clients commerçants (accepteurs).

Il s’agit enfin de déclarer le nombre de terminaux de paiement physiques ou virtuels permettant à l’établissement d’acquérir les transactions pour le compte de ses clients accepteurs, quelle que soit la localisation des terminaux, et selon la ventilation précisée ci-dessous.

#### Dénombrement des Distributeurs Automatiques de Billets et des Guichets Automatiques de Banque (DAB / GAB)

Il s’agit de dénombrer les DAB/GAB déployés par l’établissement. Le dénombrement porte sur les DAB/GAB qui acceptent des cartes interbancaires et/ou privatives et/ou de retrait propriétaires, que ces cartes soient émises par l’établissement ou non.

Remarques :

Si un DAB/GAB offre plusieurs fonctions, il doit être recensé dans le cadre de chacune des décompositions ci-dessous. Par conséquent, le « Nombre total de GAB » peut être inférieur à la somme des sous-catégories et, afin d’éviter un double comptage, les sous-catégories ne doivent pas être additionnées.

#### Contrats commerçants pour l’acceptation cartes

Il s’agit de dénombrer les contrats signés par l’établissement en qualité d’acquéreur avec un accepteur (commerçant, prestataire de service, toute personne exerçant une profession libérale ou professionnelle).

Remarques :

* Un contrat qui recouvre plusieurs fonctions (ex : « vente à distance et « paiement de proximité ») doit être recensé dans chacune des décompositions correspondantes.
* Un contrat « vente à distance » qui recouvre la mise à disposition de plusieurs terminaux de point de vente doit être comptabilisé une seule fois. Il en est de même pour les contrats « paiement de proximité ».
* Un contrat couvrant plusieurs réseaux d’acceptation (Cartes locales, Cartes Bancaires, Visa, MasterCard, American Express, UnionPay International, JCB, …) ne doit être dénombré qu’une seule fois.

#### Terminaux de Point de Vente (TPV)

Il s’agit de dénombrer les terminaux (physiques ou virtuels) de point de vente, quel que soit le fournisseur, pour lesquels les flux acquis sont crédités sur un compte ouvert dans les livres de l’établissement. Les terminaux doivent être dénombrés individuellement, par conséquent les terminaux passifs reliés à un serveur maître doivent également être pris en compte.

Remarques :

* Le dénombrement des TPV physiques et virtuels peut-être fait sur la base des données (code banque acquéreur, numéro RIDET ou de Polynésie, numéro de contrat, terminal d’acceptation et l’Identifiant du Terminal de Paiement) pouvant être mis à disposition du déclarant par le prestataire de services opérant pour le compte des déclarants dans chaque Collectivité du Pacifique (OSB et CSB).
* Les dispositifs permettant l’acceptation sur mobile sont considérés comme des TPV.

**Données à déclarer :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Volume en unités** | **Valeur en** **F CFP** |
| **(1) Nombre total de DAB / GAB** | Dispositif permettant, généralement à partir de cartes physiques, de retirer et/ou de déposer des espèces et/ou d’accéder à d’autres services, comme par exemple, de consulter les soldes des comptes du porteur, ou encore de transférer des fonds.Sont exclus :-Les dispositifs permettant uniquement la consultation de solde. |  |  |
|  | **(2) Dont DAB / GAB avec une fonction de retrait d'espèces** | DAB / GAB permettant de retirer des espèces d’un compte à partir d’une carte ayant une fonction espèces. |  |  |
|  | **(3) Dont DAB / GAB avec fonction de virement** | DAB / GAB permettant d’effectuer des virements à partir d’une carte de paiement. |  |  |
|  | **(4) Dont DAB / GAB acceptant les opérations sans contact** | DAB / GAB permettant d’effectuer des opérations à partir d’une carte ou d’un appareil portable et en utilisant une technologie sans contact. |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| (5) Nombre total de contrats commerçants d’acceptation cartes |  |  |
|  | (6) Dont contrats pour la « vente à distance » |  |  |
|  | (7) Dont contrats pour le « paiement de proximité » |  |  |
|  | (8) Dont contrats pour le « paiement sur automate » |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Volume en unités** | **Valeur en** **euros** |
| **(9) Nombre total de terminaux de point de vente (TPV)** | **Dispositif permettant l’utilisation de cartes de paiement à un point de vente physique et virtuel.** |  |  |
|  | **(10) Dont terminaux acceptant des cartes de monnaie électronique** | Terminal permettant le transfert d’une valeur électronique, soit depuis un émetteur de monnaie électronique vers une carte ayant une fonction monnaie électronique, et vice versa, soit depuis le solde de la carte vers le solde du payé. |  |  |
|  | **(11) Dont terminaux acceptant les opérations sans contact** | Terminal permettant d’effectuer des opérations à partir d’une carte ou d’un appareil portable et en utilisant une technologie sans contact. |  |  |

**Contrôles :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées. Ces contrôles sont bloquants si les règles ne sont pas respectées.

|  |
| --- |
| Le nombre total de DAB / GAB est < ou= à la somme du nombre de DAB / GAB avec une fonction de retrait espèces, du nombre de DAB / GAB ayant une fonction de virement et du nombre de DAB / GAB acceptant les opérations sans contact. |
| Le nombre total de contrat commerçants d’acceptation de cartes est < ou = à la somme des contrats pour la « vente à distance », pour le « paiement de proximité » et pour le « paiement sur automate ». |
| Le nombre de terminaux de point de vente (TPV) est > ou = au nombre de terminaux acceptant les opérations sans contact.Le nombre de terminaux de point de vente (TPV) est > ou = au nombre de terminaux acceptant les cartes de monnaie électronique. |

## Opérations effectuées par cartes

### Opérations de paiement en émission et en acquisition, ventilées par zone géographique, par méthode d’authentification et par motif d’exemption à l’application de l’authentification forte (ONEGATE, écrans « 2.1.A – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – Emission », « 2.1.B – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – Réception », « 2.1.C – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Emission » et « 2.1.D – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Réception » )

Il s’agit de déclarer, en nombre et en valeur, les opérations :

* d’acquisition de paiements par carte bancaire sur les terminaux de point de vente des clients de l’établissement (Emission) ;
* de paiement par carte bancaire à partir de cartes émises par l’établissement (Réception).

Remarques :

* Sont exclues les opérations effectuées à partir de cartes ayant uniquement une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées) qui sont à déclarer en tant que monnaie électronique.
* Sont exclues les opérations de retrait d’espèces effectuées avec des cartes.
* L’établissement renseigne l’intégralité des flux le concernant quels que soient les schémas de carte.
* L’établissement distingue les opérations d’acquisition et de paiement réalisées en interbancaire de celles réalisées en intrabancaire.
* Le détail de la ventilation par zone géographique des opérations par carte de paiement en émission et en réception réalisées sans authentification forte en vertu d’une exemption prévue à l’arrêté du 14/01/2019 n’est pas à déclarer ; seul le total en volume et en valeur est à déclarer.

**Données à déclarer :**

Tableau **2.1.A – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – Emission**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Par zone géographique d’émission des cartes de paiement (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| Transactions interbancaires | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| Emission |  |  |  |
| (1) Paiements par cartes acquis par l'établissement (vue acquéreur) | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie électronique et par voie non électronique. |  |  |
|  | ***(2) Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO) –A distance et en proximité-*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie non électronique à distance -opérations de paiement par carte (sans présentation de la carte) initiées par correspondance ou par téléphone (MOTO)- et en proximité (Opérations de paiement par carte -avec présentation de la carte - initiées sur un terminal physique par une procédure d’autorisation manuelle (de type « Fer à repasser »)). |  |  |
|  | ***(3)Dont paiements initiés par voie électronique*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie électronique à distance et en proximité. |  |  |
|  |  | ***(4) Dont paiements initiés à distance*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées de manière électronique sur internet à partir d’un ordinateur, d’un téléphone portable ou d’un dispositif similaire. |  |  |
|  |  |  | *(5) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(6) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(7) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(8) Dont au titre de l'art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(9) Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(10) Dont au titre des paiements initiés par les commerçants* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(11) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |
|  |  | ***(12) Dont paiements initiés en proximité*** | Paiements initiés sur un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris paiements en mode sans contact. |  |  |
|  |  |  | *(13) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(14) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(15) Dont au titre de l'art. 11 de l’arrêté (sans contact de faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(16) Dont au titre de l'art. 12 de l’arrêté (automate parking / transport)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(17) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(18) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |

Tableau **2.1.B – Cartes de paiement – Transactions interbancaires – RECEPTION**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Par zone géographique de réalisation de la transaction (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| Transactions interbancaires  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| Réception |  |  |  |
| (1) Paiements par cartes émises par l'établissement (vue émetteur) | Opérations de paiement initiées par voie électronique et par voie non électronique. |  |  |
|  | ***(2) Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO) –A distance et en proximité-*** | Opérations de paiement initiées par voie non électronique à distance et en proximité (cf. ci-dessus). |  |  |
|  | ***(3) Dont paiements initiés par voie électronique*** | Opérations de paiement initiées par voie électronique à distance et en proximité. |  |  |
|  |  | ***(4) Dont paiements initiés à distance*** | Opérations de paiement initiées de manière électronique sur internet à partir d’un ordinateur, d’un téléphone portable ou d’un dispositif similaire. |  |  |
|  |  |  | *(5) Dont depuis une solution de paiement mobile (y compris une solution de paiement mobile P2P ou C2B)* | Solution utilisée pour initier des paiements par laquelle les données concernant les paiements et les instructions de paiement sont transmises et/ou confirmées par une technologie mobile de communication et de transmission de données via un appareil mobile. Cette catégorie comprend les porte-monnaie numériques et autres solutions de paiement mobile utilisées pour initier des opérations P2P (de particulier à particulier : solution par laquelle les paiements sont initiés, confirmés et/ou reçus par une personne physique vers une autre personne physique (P2P) à l’aide d’un appareil mobile. Un identifiant de paiement mobile unique, tel qu'un numéro de téléphone portable ou une adresse électronique, peut être utilisé comme serveur mandataire pour identifier le payeur et/ou le payé ) et/ou de consommateur à entreprise (C2B). |  |  |
|  |  |  | *(6) Dont depuis d’autres solutions* | Dont par cartes. |  |  |
|  |  |  | *(7) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(8) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(9) Dont au titre de l'art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(10) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(11) Dont au titre de l'art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(12) Dont au titre de l'art. 17 RTS (protocole de paiement sécurisé)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(13) Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(14) Dont au titre des paiements initiés par les commerçants* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(15) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |
|  |  | ***(16) Dont paiements initiés en proximité*** | Paiements initiés sur un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris paiements en mode sans contact. |  |  |
|  |  |  | *(17) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(18) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(19) Dont au titre de l'art. 11 de l’arrêté (sans contact de faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(20) Dont au titre de l'art. 12 de l’arrêté (automate parking / transport)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(21) Dont au titre de l'art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(22) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(23) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |

Tableau **2.1.C – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Emission**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Par zone géographique d’émission des cartes de paiement (COM, Autres COM, France et Etranger)) |
| Transactions intrabancaires (c.à.d. au sein de l’établissement) | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| Emission |  |  |  |
| (1) Paiements par cartes acquis par l'établissement (vue acquéreur) | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie électronique et par voie non électronique. |  |  |
|  | ***(2) Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO) –A distance et en proximité-*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie non électronique à distance (opérations de paiement par carte -sans présentation de la carte) initiées par correspondance ou par téléphone (MOTO) et en proximité (Opérations de paiement par carte -avec présentation de la carte - initiés sur un terminal physique par une procédure d’autorisation manuelle (de type « Fer à repasser »). |  |  |
|  | ***(3) Dont paiements initiés par voie électronique*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées par voie électronique à distance et en proximité. |  |  |
|  |  | ***(4) Dont paiements initiés à distance*** | Acquisitions d’opérations de paiement initiées de manière électronique sur internet à partir d’un ordinateur, d’un téléphone portable ou d’un dispositif similaire. |  |  |
|  |  |  | *(5) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(6) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(7) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(8) Dont au titre de l'art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(9) Dont au titre de l'art. 18 RTS (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(10) Dont au titre des paiements initiés par les commerçants* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(11) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |
|  |  | ***(12) Dont paiements initiés en proximité*** | Paiements initiés sur un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris paiements en mode sans contact. |  |  |
|  |  |  | *(13) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(14) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(15) Dont au titre de l'art. 11 de l’arrêté (sans contact de faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(16) Dont au titre de l'art. 12 de l’arrêté (automate parking / transport)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(17) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(18) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |

Tableau **2.1.D – Cartes de paiement – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) – Réception**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Par zone géographique de réalisation de la transaction (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| Transactions intrabancaires (c.a.d au sein de l’établissement) | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| Réception |  |  |  |
| (1) Paiements par cartes émises par l'établissement (vue émetteur) | Opérations de paiement initiées par voie électronique et par voie non électronique. |  |  |
|  | ***(2) Dont paiements initiés par voie non électronique (MOTO) –A distance et en proximité-*** | Opérations de paiement initiées par voie non électronique à distance et en proximité (cf. ci-dessus). |  |  |
|  | ***(3) Dont paiements initiés par voie électronique*** | Opérations de paiement initiées par voie électronique à distance et en proximité. |  |  |
|  |  | ***(4) Dont paiements initiés à distance*** | Opérations de paiement initiées de manière électronique sur internet à partir d’un ordinateur, d’un téléphone portable ou d’un dispositif similaire. |  |  |
|  |  |  | *(5) Dont depuis une solution de paiement mobile (y compris une solution de paiement mobile P2P ou C2B)* | Solution utilisée pour initier des paiements par laquelle les données concernant les paiements et les instructions de paiement sont transmises et/ou confirmées par une technologie mobile de communication et de transmission de données via un appareil mobile. Cette catégorie comprend les porte-monnaie numériques et autres solutions de paiement mobile utilisées pour initier des opérations P2P (de particulier à particulier : solution par laquelle les paiements sont initiés, confirmés et/ou reçus par une personne physique vers une autre personne physique (P2P) à l’aide d’un appareil mobile. Un identifiant de paiement mobile unique, tel qu'un numéro de téléphone portable ou une adresse électronique, peut être utilisé comme serveur mandataire pour identifier le payeur et/ou le payé ) et/ou de consommateur à entreprise (C2B). |  |  |
|  |  |  | *(6) Dont depuis d’autres solutions* | Dont par cartes. |  |  |
|  |  |  | *(7) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(8) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(9) Dont au titre de l'art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(10) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(11) Dont au titre de l'art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(12) Dont au titre de l'art. 17 de l’arrêté (protocole de paiement sécurisé)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(13) Dont au titre de l'art. 18 de l’arrêté (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(14) Dont au titre des paiements initiés par les commerçants* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(15) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |
|  |  | ***(16) Dont paiements initiés en proximité*** | Paiements initiés sur un terminal physique (point de vente ou sur automate), y compris paiements en mode sans contact. |  |  |
|  |  |  | *(17) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(18) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(19) Dont au titre de l'art. 11 de l’arrêté (sans contact de faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(20) Dont au titre de l'art. 12 de l’arrêté (automate parking / transport)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(21) Dont au titre de l'art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(22) Dont au titre de l'art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  |  | *(23) Dont au titre d'autres motifs d'exclusion (hors périmètre DSP2 ou dit « one leg »)* |  |  |  |

**Contrôles :**

Dans les rubriques Transactions interbancaires et Transactions intrabancaires, les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur. Ces contrôles sont bloquants si les règles ne sont pas respectées.

|  |
| --- |
| Dans les rubriques Emission et Réception, le total de chaque indicateur est = à la somme des quatre sous-ventilations géographiques associées (Emission : Cartes émises dans la COM du déclarant + Cartes émises dans une autre COM + Cartes émises dans l‘Hexagone et DOM – France- + Cartes émises à l’étranger ; Réception : Transactions effectuées dans la COM du déclarant + Transactions effectuées dans une autre COM + Transaction effectuées dans l’Hexagone ou dans un DOM – France- + Transactions effectuées à l’étranger). |
| Dans les rubriques Emission et Réception, les indicateurs pour lesquels les sous-ventilations géographiques associées ne sont pas à déclarer (exemptions à l’exigence d’authentification forte listées dans l’arrêté du 14 janvier 2019), les indicateurs Volume Total et Valeur Total sont saisis directement  |
| Dans les rubriques Emission et Réception, le total des paiements par carte est = à la somme des paiements par cartes initiés par voie non électronique et des paiements par cartes initiés par voie électronique. |
| Dans les rubriques Emission et Réception, le total des paiements par carte initiés par voie électronique est = au total des paiements initiés par voie électronique à distance + total des paiements initiés par voie électronique en proximité. |
| Dans les rubriques Emission et Réception, le total des paiements par carte initiés par voie électronique à distance est = au total des paiements initiés par voie électronique avec authentification forte du client + total des paiements initiés par voie électronique sans authentification forte du client. |
| Dans les rubriques Emission et Réception, le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité est = au total des paiements initiés par voie électronique avec authentification forte du client + total des paiements initiés par voie électronique sans authentification forte du client |
| Dans la rubrique Emission, le total des paiements par carte initiés par voie électronique, à distance et sans authentification forte du client, et acquis par l’établissement est = au total des paiements au titre des exemptions des articles 14, 16 et 18 de l’arrêté du 14 janvier 2019 + total des paiements initiés par les commerçants + total des paiements au titre d’autres motifs d’exclusion. |
| Dans la rubrique Emission, le total des paiements par carte initiés par voie électronique en proximité et sans authentification forte du client, et acquis par l’établissement est = au total des paiements au titre des exemptions des articles 11, 12 et 14 de l’arrêté du 14 janvier 2019 + total de ces paiements au titre d’autres motifs d’exclusion |
| Dans la rubrique Réception, le total des paiements effectués par cartes émises par l’établissement, initiés par voie électronique et à distance, sans authentification forte du client est = au total des paiements au titre des exemptions des articles 13, 14, 16, 17 et 18 de l’arrêté du 14 janvier 2019 + total de ces paiements initiés par les commerçants + total de ces paiements au titre d’autres motifs d’exclusion. |
| Dans la rubrique Réception, le total des paiements effectués par cartes émises par l’établissement initiés par voie électronique et en proximité, sans authentification forte du client est = au total des paiements au titre des exemptions des articles 11, 12, 13 et 14 de l’arrêté du 14 janvier 2019 + total des paiements au titre d’autres motifs d’exclusion |

#### Opérations de dépôts et de retraits initiées en proximité depuis des Terminaux (ONEGATE, écran « 2.2 – Opérations de dépôts et de retraits initiées en proximité depuis des Terminaux »)

Il s’agit de déclarer, en nombre et en valeur, les opérations (dépôts et retraits) initiées en proximité sur des GAB gérés par l’établissement. Il s’agit également de déclarer en nombre et en valeur les opérations réalisées sur des GAB (de l’établissement ou d’un confrère) à partir de cartes émises par l’établissement. Enfin, les opérations (dépôts et retraits) initiées sur un terminal de point de vente détenu par un client de l’établissement doivent être déclarer en nombre et en valeur.

Les opérations en monnaie électronique ne sont pas à déclarer.

**Données à déclarer :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
|  | ***(1) Dépôts d’espèces sur GAB gérés par l’établissement*** | Dépôts d’espèces effectués sur un GAB de l’établissement. Inclut toutes les opérations pour lesquelles des espèces sont déposées à un terminal, sans intervention manuelle, et pour lesquelles le payeur est identifié au moyen d’une carte de paiement. |  |  |
|  | ***(2) Retraits d’espèces aux DAB / GAB gérés par l’établissement*** | Opérations de retrait effectuées avec une carte ayant une fonction espèces sur les GAB de l’établissement, quel que soit l’établissement émetteur de la carte ayant servi au retrait.Exclus : les opérations en monnaie électronique. |  |  |
|  | ***(3) Dépôts d'espèces avec cartes émises par votre établissement*** | Dépôts d’espèces effectués sur un GAB à partir d’une carte émise par l’établissement et ayant une fonction espèces. Inclut toutes les opérations pour lesquelles des espèces sont déposées à un terminal, sans intervention manuelle, et pour lesquelles le payeur est identifié au moyen d’une carte de paiement. |  |  |
|  | ***(4) Retraits d'espèces avec cartes émises par votre établissement*** | Opérations de retrait effectuées avec une carte émise par l’établissement, quel que soit l’établissement gestionnaire du GAB.Exclus : les opérations en monnaie électronique. |  |  |
|  | ***(5) Dépôts d'espèces sur un Terminal point de vente (TPV)*** | Opérations de dépôts effectuées via un TPV à l’aide d’une carte ayant une fonction de débit, de crédit ou de débit différé.Exclus : les opérations effectuées avec une carte ayant une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées). |  |  |
|  | ***(6) Retraits d'espèces sur un Terminal point de vente (TPV)*** | Opérations de retraits effectuées via un TPV à l’aide d’une carte ayant une fonction de débit, de crédit ou de débit différé.Exclus : les opérations effectuées avec une carte ayant une fonction de monnaie électronique (par exemple, les cartes prépayées). |  |  |

## Virements (ONEGATE, écrans « 3.1.A – Virement – Transactions interbancaires » et « 3.1.B – Virements – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement) »)

Il s’agit de déclarer les paiements effectués par virement, en volume et valeur, en distinguant les opérations interbancaires et intrabancaires, les virements de toute nature (locaux, SEPACOM, internationaux) traités pour le compte de la clientèle (particuliers, professionnels, entreprises, administrations). Les virements émis par l’établissement le sont en tant que PSP du payeur et les virements reçus par l’établissement le sont en tant que PSP du bénéficiaire.

La ventilation des virements déclarés précise le canal d’initiation, la zone géographique de la contrepartie, la méthode d’authentification et, le cas échéant, le motif d’exemption à l’application de l’authentification forte.

Remarques :

Sont inclus :

* Les virements de "*correspondent banking*" (virements sur comptes lori/nostri au format SWIFT qui ne sont pas émis ou reçus à travers un système de paiement). Les mandats et transferts de fonds internationaux doivent également être déclarés parmi les virements. Concernant les virements de "*correspondent banking*", il est précisé que :
	+ C’est à la banque qui tient le compte du client de déclarer ces opérations, même si elles transitent par une banque intermédiaire ;
	+ Ces opérations doivent être déclarées dans la rubrique « interbancaire ».
	+ Exemple : une banque émettant pour le compte d’un de ses clients un virement en faveur d’un bénéficiaire ayant un compte en Chine, traité via une banque intermédiaire située en France, doit le déclarer dans la catégorie des virements interbancaires dont la contrepartie est située à l’étranger.
* Les virements initiés par l’établissement lui-même vers un bénéficiaire non IFM (par exemple, pour le paiement des salaires des employés ou des factures de fournisseurs de l’établissement).
* Les virements intrabancaires (c.à.d. lorsque l’émetteur et le bénéficiaire de l’opération ont un compte dans le même établissement). Ils doivent être déclarés à la fois en émission et en réception.
* L’ensemble des virements émis par l’établissement, quel que soit le canal d’échange : dans les systèmes de paiement locaux, en France hexagonale (STET-CORE/SEPA EU, Target2-BdF), dans d’autres systèmes de paiement (EURO1/STEP1, STEP2, TIPS, Voca, Equens, etc.) ou hors systèmes de paiement (en intrabancaire[[3]](#footnote-4), en intragroupe ou en bilatéral).

Sont exclus :

* Les virements entre Institutions Financières et Monétaires (IFM), liés notamment au règlement d’opérations de marché, de trésorerie ou encore de compensation.

**Données à déclarer :**

Tableau **3.1.A – Virement – Transactions interbancaires**

|  |  |
| --- | --- |
| VIREMENTS INTERBANCAIRES | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| (1) Emission | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(2) Virements émis par l’établissement* | Virements émis quels que soient le canal d’initiation et système d’échange. |  |  |
|  | ***(3) Dont virements non électroniques initiés sur support papier*** | Virements initiés par le payeur sur support papier ou en donnant l'instruction au personnel d'une agence au guichet d'initier un virement, ou tout autre virement qui nécessite un traitement manuel |  |  |
|  | ***(4) Dont virements non électroniques initiés via un autre support*** | Virements initiés par téléphone, par exemple. |  |  |
|  | ***(5) Dont virements initiés par voie électronique*** | Virements initiés en ligne+ via un canal de communication non distant (Cf. infra). |  |  |
|  |  | ***(6) Dont virements initiés par lot/fichier*** | Virements initiés par voie électronique faisant partie d’un groupe de virements initiés ensemble par le payeur via une ligne dédiée. Chaque virement compris dans un lot est recensé comme un virement distinct lors de la déclaration du nombre d’opérations. |  |  |
|  |  | ***(7) Dont virements initiés depuis la banque en ligne*** | Virements initiés depuis un service de banque en ligne ou une application mobile ou depuis un service d’initiation de paiement en ligne. |  |  |
|  |  | ***(8) Dont virements initiés depuis GAB ou autre terminal*** | Virements initiés depuis des terminaux physiques. |  |  |
|  |  | ***(9) Dont virements initiés depuis une solution de paiement mobile*** | Virements pour lesquels les instructions de paiement sont transmises et/ou confirmées par une technologie mobile de communication et de transmission de données. Cette catégorie comprend les porte-monnaie numériques et autres solutions de paiement mobile utilisées pour initier des opérations P2P (de particulier à particulier) et/ou de consommateur à entreprise (C2B). |  |  |
|  |  | *(10) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  | *(11) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(12) Dont au titre de l’art. 11 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(13) Dont au titre de l’art. 12 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(14) Dont au titre de l’art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(15) Dont au titre de l’art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  | *(16) Dont au titre de l’art. 15 de l’arrêté (paiement à soi-même)* |  |  |  |
|  |  |  | *(17) Dont au titre de l’art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  | *(18) Dont au titre de l’art. 17 de l’arrêté (protocole de paiement sécurisé)* |  |  |  |
|  |  |  | *(19) Dont au titre de l’art. 18 de l’arrêté (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  | ***(20) Dont virements traités en tant que virements instantanés*** | Hors cadre réglementaire et technique dans les COM, à date, aucune donnée n’est à déclarer (hormis pour les virements intrabancaires le cas échéant – cf. tableau 3.1.B) |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| (21) Réception | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(22) Virements reçus par l’établissement* | Virements reçus quels que soient le canal d’initiation et système d’échange. |  |  |

Tableau **3.1.B – Virements – Transactions intrabancaires (càd au sein de votre établissement)**

|  |  |
| --- | --- |
| VIREMENTS INTRABANCAIRES (hors systèmes de paiement) | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| (1) Emission | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(2) Virements émis par l’établissement* | Virements émis quels que soient le canal d’initiation et système d’échange. |  |  |
|  | ***(3) Dont virements non électroniques initiés sur support papier*** | Virements initiés par le payeur sur support papier ou en donnant l'instruction au personnel d'une agence au guichet d'initier un virement ou tout autre virement qui nécessite un traitement manuel |  |  |
|  | ***(4) Dont virements non électroniques initiés via un autre support*** | Virements initiés par téléphone, par exemple. |  |  |
|  | ***(5) Dont virements initiés par voie électronique*** | Virements initiés en ligne + via un canal de communication non distant (Cf. infra). |  |  |
|  |  | ***(6) Dont virements initiés par lot/fichier*** | Virements initiés par voie électronique faisant partie d’un groupe de virements initiés ensemble par le payeur via une ligne dédiée. Chaque virement compris dans un lot est recensé comme un virement distinct lors de la déclaration du nombre d’opérations. |  |  |
|  |  | ***(7) Dont virements initiés depuis la banque en ligne*** | Virements initiés depuis un service de banque en ligne ou une application mobile ou depuis un service d’initiation de paiement en ligne. |  |  |
|  |  | ***(8) Dont virements initiés depuis GAB ou autre terminal*** | Virements initiés depuis des terminaux physiques. |  |  |
|  |  | ***(9) Dont virements initiés depuis une solution de paiement mobile*** | Virements pour lesquels les instructions de paiement sont transmises et/ou confirmées par une technologie mobile de communication et de transmission de données. Cette catégorie comprend les porte-monnaie numériques et autres solutions de paiement mobile utilisées pour initier des opérations P2P (de particulier à particulier) et/ou de consommateur à entreprise (C2B). |  |  |
|  |  | *(10) Dont avec authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  | *(11) Dont sans authentification forte du client* |  |  |  |
|  |  |  | *(12) Dont au titre de l’art. 11 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(13) Dont au titre de l’art. 12 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(14) Dont au titre de l’art. 13 de l’arrêté (bénéficiaire de confiance)* |  |  |  |
|  |  |  | *(15) Dont au titre de l’art. 14 de l’arrêté (opération récurrente)* |  |  |  |
|  |  |  | *(16) Dont au titre de l’art. 15 de l’arrêté (paiement à soi-même)* |  |  |  |
|  |  |  | *(17) Dont au titre de l’art. 16 de l’arrêté (faible montant)* |  |  |  |
|  |  |  | *(18) Dont au titre de l’art. 17 de l’arrêté (protocole de paiement sécurisé)* |  |  |  |
|  |  |  | *(19) Dont au titre de l’art. 18 de l’arrêté (analyse des risques)* |  |  |  |
|  |  | ***(20) Dont virements traités en tant que virements instantanés*** | Virements instantanés initiés depuis le service de banque en ligne ou l’application mobile auprès d’une contrepartie ayant un compte dans le même établissement  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| (21) Réception | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(22) Virements reçus par l’établissement* | Virements reçus quels que soient le canal d’initiation et système d’échange. |  |  |

**Contrôles :**

Dans les rubriques Transactions interbancaires et transactions intrabancaires, les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur. Le non-respect de ces règles est bloquant.

|  |
| --- |
| En émission, le total de chaque indicateur est = à la somme des quatre sous-ventilations géographiques associées à la localisation des contreparties (Transactions émises à destination de la COM du déclarant + Transactions émises à destination d’une autre COM + Transaction émises à destination de l’Hexagone ou d’un DOM -France- + Transactions émises à destination de l’étranger). |
| En émission, le total des virements émis par l’établissement est = à la somme des virement non électroniques initiés sur un support papier + virements non électroniques initiés via un autre support + virements initiés par voie électronique. |
| En émission, le total des virements initiés par voie électronique est = à la somme de ceux initiés par lot / fichier + virements initiés depuis la banque en ligne + virements émis depuis un GAB ou un autre terminal + virements initiés depuis une solution de paiement mobile. |
| En émission, le total des virements initiés par voie électronique est = au total des virements avec une authentification forte du client et des virements initiés sans authentification forte du client. |
| En émission, le total des virements initiés sans authentification forte est = au total des virements émis au titre des exemptions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l’arrêté du 14 janvier 2019. |
| En réception, le total des virements reçus par l’établissement est = à la somme des quatre sous-ventilations géographiques associées à la localisation des contreparties (Transactions émises à destination de la COM du déclarant + Transactions émises à destination d’une autre COM + Transaction émises à destination de l’Hexagone ou d’un DOM – France- + Transactions émises à destination de l’étranger). |

## Chèques

### Chèques reçus à l’encaissement et cheques tires sur les comptes de l’établissement, chèques circulants (ONEGATE, écran « 4.1 – Chèques reçus à l’encaissement et chèques tirés sur les comptes de l’établissement, dont chèques circulants »)

Il s’agit de déclarer, en volume et en valeur, les chèques reçus des clients pour encaissement, en tant que PSP du payé, et les chèques tirés sur des comptes tenus par l’établissement, en tant que PSP du payeur. Les chèques concernés sont **les chèques en F CFP, en Euros ou en devises.** Les chèques circulants sont également dénombrés.

Enfin, un dénombrement des rejets de chèques, des Images Chèques 5 (IC5) et des « lettres de garantie » émises et reçues est réalisé.

Remarques :

* Les chèques intrabancaires (lorsque le payeur et le payé ont un compte ouvert dans le même établissement) doivent être déclarés à la fois en Emission dans « Chèques reçus à l’encaissement » et en Réception dans « Chèques tirés sur les comptes de l’établissement » ;
* Sont exclus :
* Les chèques tirés par l’établissement lui-même sur des comptes tenus par d’autres établissements, ainsi que les chèques qu’il reçoit à son ordre sur ces mêmes comptes (dans ce cas, l’établissement agit en tant que client et ses opérations sont comptabilisées par son teneur de compte) ;
* Les chèques de voyage.

**Données à déclarer :**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| *(1) Transactions interbancaires (via systèmes de paiement)* | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(2) Emission (Chèques reçus à l'encaissement par l'établissement)* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
|  | ***(3) Dont chèques circulants*** | Les chèques circulants sont les chèques circulants au sens de la règlementation en vigueur. |  |  |
| *(4) Réception (Chèques tirés sur les comptes de l’établissement)* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
|  | ***(5) Dont chèques circulants*** | Les chèques circulants sont les chèques circulants au sens de la règlementation en vigueur. |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| *(6) Transactions intrabancaires (hors systèmes de paiement)* | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(7) Emission (Chèques reçus à l'encaissement par l'établissement)* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
| *(8) Réception (Chèques tirés sur les comptes de l’établissement)* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |

**Contrôles :**

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

|  |
| --- |
| En interbancaire et en intrabancaire, le total des chèques en émission est = à la somme des quatre zones géographiques d’implantation du tireur (COM + Autres COM + France hexagonale et DOM + Etranger). |
| En interbancaire et en intrabancaire, le total des chèques en réception est = à la somme des quatre zones géographiques d’implantation du bénéficiaire (COM + Autres COM + France hexagonale et DOM + Etranger). |
| Le total des chèques reçus ou tirés sur l’établissement est > ou = au total des chèques circulants. |

### 4.4.2 Chèques rejetés, annules et perdus (ONEGATE, écran « 4.2 – Chèques rejetés, annulés, perdus »)

Il s’agit de déclarer, en volume, les opérations de chèques rejetés et perdus.

**Données à déclarer :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(1) Volume de rejets*  | Nombre de chèques rejetés par la banque en qualité d’établissement du client présentant le chèque à l’encaissement |  |  |
| *(2) Volume IC5 émis (\*)* |  |  |
| *(3) Volume IC5 reçus* |  |  |
| *(4) Volume « lettres de garantie » émis* |  |  |
| *(5) Volume « lettres de garantie » reçu* |  |  |

(\*) Les valeurs échangées dans la catégorie *IC5* « indice 5 » (cf. Règles EIC) correspondent aux cas de chèques perdus après remise dans les locaux de l’établissement remettant, de chèques extrêmement mutilés et difficilement manipulables. C’est la procédure des fiches de remplacement et copies de chèque qui est utilisée.

### 4.4.3 Chèques de banque (ONEGATE, écran « 4.3 – Chèques de banque »)

Il s’agit de déclarer, en nombre et en valeur, les chèques de banques émis par l’établissement.

**Données à déclarer :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(1) Chèques de banque émis* |  |  |  |

## Prélèvements (ONEGATE, écran « 5.1 – Prélèvements »)

Il s’agit de déclarer les prélèvements, en nombre et en valeur, sur l’ensemble des formats utilisés (locaux, SEPACOM, …), émis et reçus par l’établissement pour le compte de sa clientèle (particuliers, professionnels, entreprises, administrations).

Remarques :

* Sont inclus :
	+ Les prélèvements ponctuels ;
	+ Les prélèvements périodiques, chaque paiement comptant pour une transaction ;
	+ Les frais prélevés sur les comptes de l’établissement déclarant ;
	+ Les prélèvements intrabancaires (lorsque le créancier et le débiteur sont au sein du même établissement) doivent être déclarés à la fois dans les rubriques « Prélèvements émis » et « Prélèvements reçus ».
* Sont exclus :
	+ Les opérations de débit en compte, dites « écritures en compte » pour lesquelles il n’existe pas « d’autorisation de prélèvement » ou de « mandat de prélèvement », dont l’établissement teneur de compte est la contrepartie bénéficiaire (comme par exemple, le prélèvement de commissions ou le débit pour remboursement de prêt effectués directement par l’établissement teneur de compte).

**Données à déclarer :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et Etranger) |
| *(1) Transactions interbancaires* |  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(2) Prélèvements émis par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
| *(3) Prélèvements reçus par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *(4) Transactions intrabancaires (hors système de paiement)* |  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(5) Prélèvements émis par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
| *(6) Prélèvements reçus par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur. Le non-respect de ces règles est bloquant.

|  |
| --- |
| En Interbancaire et en intrabancaire, le total des prélèvements émis par l’établissement est = à la somme des prélèvements émis sur les quatre zones géographiques d’implantation de la contrepartie (COM + Autres COM + Hexagone et DOM -France- + Etranger). |
| En interbancaire et en intrabancaire, le total des prélèvements reçus par l’établissement est = à la somme des prélèvements reçus depuis les quatre zones géographiques d’implantation de la contrepartie (COM + Autres COM + Hexagone et DOM -France- + étranger). |

## Lettres de change relevés (LCR) – Billets à ordre releves (BOR) (ONEGATE, écran « 6.1 - Lettres de change et billets à ordres relevés »)

Il s’agit de déclarer, en volume et en valeur, les effets de commerce émis et reçus par l’établissement en retenant la date de règlement (et non la date de remise par le client).

Remarque :

* Les LCR – BOR intrabancaires (lorsque le créancier et le débiteur sont au sein du même établissement) doivent être déclarés à la fois en émission et en réception.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et DOM) |
| *(1) Transactions interbancaires*  |  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(2) LCR et BOR émis par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
| *(3) LCR et BOR reçus par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Zone géographique de la contrepartie (COM, Autres COM, France et DOM) |
| *(4) Transactions intrabancaires (hors système de paiement)* |  | Volume en unités | Valeur enF CFP |
| *(5) LCR et BOR émis par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |
| *(6) LCR et BOR reçus par l’établissement* | La ventilation géographique est basée sur la localisation de la contrepartie. |  |  |

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur.

|  |
| --- |
| En interbancaire et en intrabancaire, le total des LCR – BOR émis par l’établissement est = à la somme des effets de commerce émis vers les trois sous-ventilations géographiques associées (COM + Autres COM + Hexagone et DOM -France-). |
| En interbancaire et en intrabancaire, le total des LCR – BOR reçus par l’établissement est = à la somme des effets de commerce reçus depuis les trois sous-ventilations géographiques associées (COM + Autres COM + Hexagone et DOM -France-). |

## Monnaie électronique (ONEGATE, écrans « 7.1.A – Totaux par support de monnaie électronique » et « 7.1.B – Total des supports de monnaie électronique »)

Il s’agit de déclarer les données sur les supports de monnaie électronique gérés par l’établissement et celles sur les paiements en monnaie électronique émis et reçus par l’établissement.

Sont à considérer comme des supports de monnaie électronique : les supports physiques de type cartes prépayées et les supports logiciels de type comptes de monnaie électronique.

**Données à déclarer :**

**Tableau 7.1.A – Totaux par support de monnaie électronique**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du support de monnaie électronique |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *Nombre de supports de monnaie électronique actifs au 31/12/N* | Nombre de PME toujours chargés en fin d’exercice |  |  |
| *Nombre de supports ouverts au cours de l’exercice* | Nombre de supports de ME ouverts durant l’exercice. |  |  |
| *Encours de monnaie électronique (au 31/12/N)* |  |  |  |

Sont à déclarer les opérations de paiement en monnaie électronique effectuées à partir d’une carte dont la fonctionnalité de monnaie électronique a été utilisée ainsi que celles réalisées à partir d’un compte de monnaie électronique vers un compte bénéficiaire de monnaie électronique à la condition que les deux comptes soient tenus par le même établissement.

**Données à déclarer :**

**Tableau 7.1.B – Total des supports de monnaie électronique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Volume en unités | Valeur en F CFP |
| *(1) Paiements* | Total des paiements en ME opérés durant l’année |  |  |
| *(2) Rechargements* | Total des rechargements de monnaie électronique (émission totale de monnaie électronique). |  |  |
| *(3) Remboursements (déchargements)* | Total des déchargements de monnaie électronique (remboursement de monnaie électronique). Comprend les retraits d’espèces par carte avec une fonction de monnaie électronique. |  |  |

## Banque en ligne (ONEGATE, écran « 8.1 – Banque en ligne »)

Il s’agit de déclarer le nombre d’abonnements à des services de banque en ligne (BEL), en déclinant par catégorie de clientèle.

Par catégorie de clientèle, il s’agit de déclarer le nombre de clients disposant d’un abonnement de banque en ligne au 31 décembre de l’année N-1 (pour la collecte 2025 sur les données 2024, la date de référence à prendre en compte est le 31/12/2024), puis le taux de clients disposant d’un abonnement de banque en ligne au 31 décembre de l’année N-1. Ce taux se calcule, pour le segment de clientèle Entreprises par exemple, par le rapport nombre de clients Entreprises disposant d’un abonnement aux services de banque en ligne / nombre total de clients Entreprises de l’établissement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Nombre en unités |
| *(1) Nombre d'abonnements à des services de banque en ligne* | Un abonnement peut valoir pour plusieurs comptes d’une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Si plusieurs personnes d’une même entité bénéficient d’un accès de banque en ligne, un seul abonnement doit être pris en compte |  |
|  *(2) Dont clients entreprises* |  |  |
|  *(3) Dont clients professionnels* |  |  |
|  *(4) Dont clients particuliers* |  |  |
|  *(5) Dont autres (administrations, associations, …)* |  |  |
| *(6) Taux de clients détenant un abonnement de banque en ligne (en %)* |  | **En %** |
|  *(7) Taux de clients entreprises détenant un abonnement BEL* | % de clients Entreprises disposant d’un abonnement aux services de banque en ligne |  |
|  *(8) Taux de clients professionnels détenant un abonnement BEL* | % de clients Professionnels disposant d’un abonnement aux services de banque en ligne |  |
|  *(9) Taux de clients particuliers détenant un abonnement BEL* | % de clients Particuliers disposant d’un abonnement aux services de banque en ligne |  |
|  *(10) Taux de clients « Autres » (administrations, associations, …) détenant un abonnement BEL* | % de clients Divers ou Autres disposant d’un abonnement aux services de banque en ligne |  |

Les règles de contrôle suivantes doivent être appliquées en nombre et en valeur. Le non-respect de ces règles de contrôle est bloquant.

|  |
| --- |
| Le nombre total d’abonnements à des services de banque en ligne est = à la somme des quatre composantes proposées (Clients entreprises + Clients professionnels + Clients particuliers et Autres –administrations, associations, …-). |

1. « Monnaie électronique » : une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l’émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d’opérations de paiement telles que définies à l’article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l’émetteur de monnaie électronique ». [↑](#footnote-ref-2)
2. « **France** », comprend la France hexagonale, les départements d’Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion), Saint Barthélemy, Saint Martin (partie française), Saint-Pierre-et-Miquelon ; [↑](#footnote-ref-3)
3. Par exemple, virements entre deux comptes tenus par le même établissement (y compris si les deux comptes appartiennent au même client) ; dans ce cas, les virements doivent être déclarés à la fois en émission et en réception. [↑](#footnote-ref-4)